



# News spéciale COVID-19

## • Dispositif de rappel des clients

Depuis le 9 juin dernier, les débits de boissons peuvent accueillir du public en intérieur sous conditions. Parmi elles, il y a la mise en place d'un « dispositif de rappel » des clients pour identifier tous « cas contact » potentiel si un cas de covid-19 venait à être avéré.

Pour cela, deux possibilités :

- Utilisation d'un QR Code via l'application « TousAntiCovid », qui permet aux clients de renseigner et d'indiquer leur passage dans l'établissement de manière anonyme (pas de nom, prénom, numéro de téléphone enregistrés par l'établissement, tout se fait via l'application) ;
- Renseignement sous format papier (nom, prénom, numéro, heure d'arrivée,) sur une fiche de rappel type proposé par le Gouvernement, qui doit être conservée 15 jours avant destruction. Ce sont les Agences Régionales de Santé qui doivent collecter ces fiches si besoin.



Pour faciliter la mise en place de ce dispositif, le Gouvernement a mis en place un site internet pour générer facilement et gratuitement les QR Code et/ou les fiches afin que les clients puissent les flasher / renseigner.



Cette obligation vise en particulier les domaines ayant une double activité et vendant sous la structure négoce, ainsi que les magasins, caves ou lieux de réceptions/accueil oenotouristiques proposant des activités de dégustations et/ou de vente à emporter (ex : bar à vin dans un domaine via une structure négoce).

Toutefois, nous invitons toutes les structures qui souhaitent organiser des portes ouvertes, des marchés, qui possèdent de gros lieux de réceptions de clients, ou qui reçoivent de nombreux clients au domaine, en offrant ou non des prestations annexes à la vente, d'utiliser ce même dispositif.

En complément, vous trouverez ci-joint le guide d'installation du QR Code

## Guide d'installation du dispositif TousAntiCovid Signal

et ci-dessous le fonctionnement pour l'établissement et les clients :

### Comment fonctionne le carnet de rappel numérique ?

#### Pour l'établissement ^



Remplissez le générateur de QR Code ci-dessous.



Téléchargez vos QR Codes clients et salariés. Plusieurs formats sont à votre disposition, ainsi qu'un guide d'installation.



Imprimez-les et affichez-les de manière visible dans votre établissement pour les clients et les salariés.



Il est recommandé de générer un nouveau QR Code clients et salariés **toutes les semaines.**

#### Pour les clients ^



A leur arrivée, les clients scannent le QR Code depuis l'application TousAntiCovid ou remplissent le cahier de rappel papier.

Le système fonctionne même avec les smartphones les plus anciens.

#### Au scan, deux options :

- ✓ La personne a déjà l'application TousAntiCovid installée sur son téléphone : le scan fonctionnera automatiquement, même sans connexion internet.
- ✗ La personne n'a pas encore installé l'application TousAntiCovid : elle sera redirigée vers le [lien de téléchargement de l'application.](#)



Aucune donnée nominative n'est collectée.

Le QR Code correspond à un identifiant crypté, il ne permet de retrouver ni le nom, ni l'adresse du lieu, ni l'identité du client.



Si quelqu'un se déclare positif dans l'application, les personnes qui étaient dans l'établissement au même moment seront notifiées.

Elles ne sauront ni où, ni par qui elles ont été exposées.

## • Extension du pass sanitaire à plusieurs lieux accueillant du public

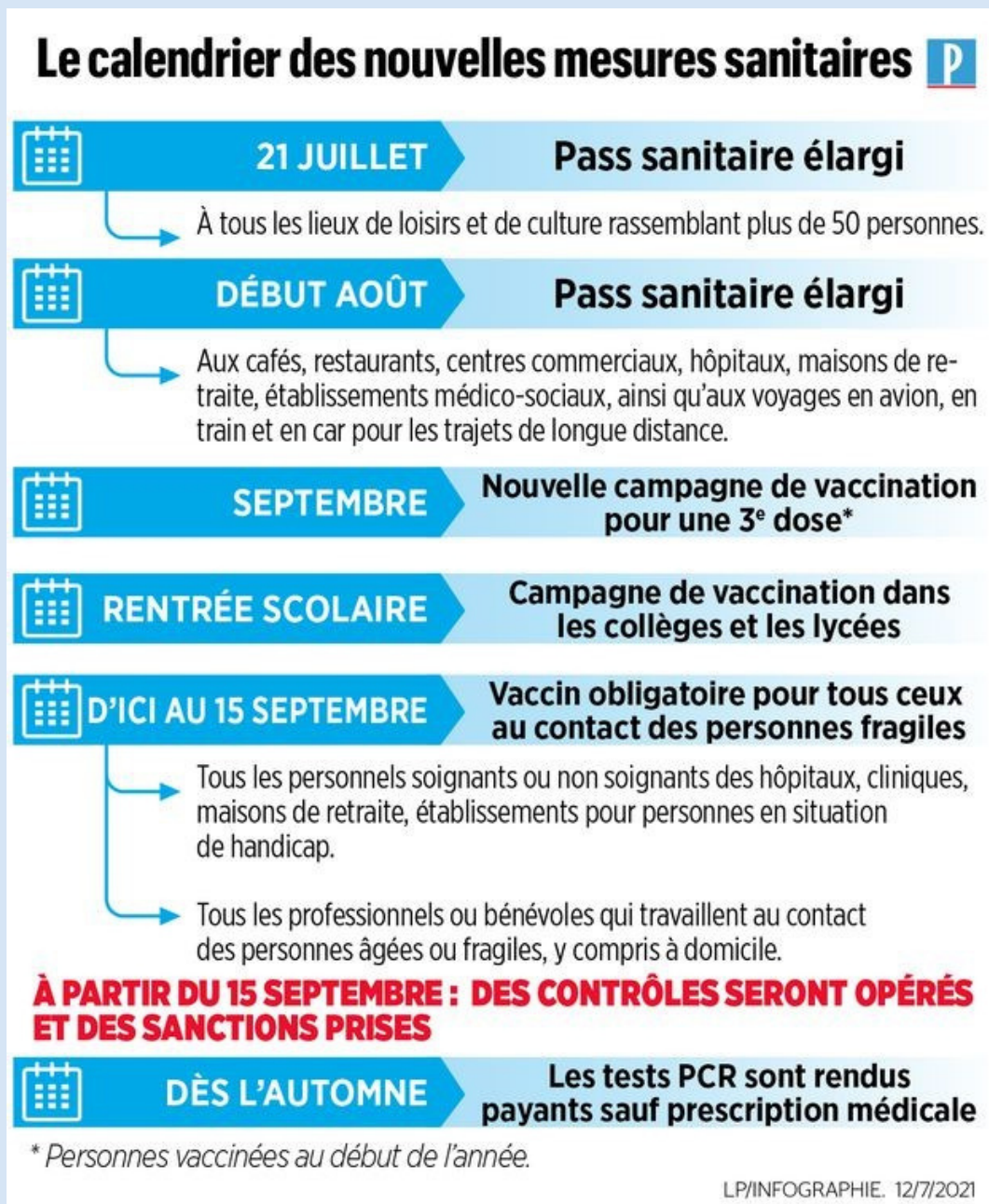
- **21 juillet** : pour accéder à tous les lieux de loisirs et de culture accueillant plus de 50 personnes comme pour aller un concert, au musée, à un spectacle, à un festival ou un parc d'attractions, au cinéma ou au théâtre, les participants devront présenter leur pass sanitaire à l'entrée.

- **début août** : cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance. (loi en cours)

Selon le ministère des Sports, les salles de sports devraient aussi être concernées par le pass sanitaire début août.

- **Automne** : fin du remboursement des tests PCR « de confort ».

Dans les départements où la reprise épidémique est la plus forte, avec un taux d'incidence supérieur à 200 et une hausse des hospitalisations, les préfets pourront prendre des mesures de freinage localement.



## • Pass sanitaire, les règles applicables au 21/07

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve de non contamination. Il permet notamment de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes et également de faciliter les passages aux frontières.

Les preuves acceptées sont les suivantes :

1. Vaccination : cycle vaccinal complet + délai nécessaire pour développement anticorps ;
2. Test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h ;
3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.

L'autotest (salivaire) ne constitue pas une des preuves du pass sanitaire.

Les données de vérification du pass sanitaire ne seront pas conservées par le contrôleur. La personne habilitée exigera la présentation d'un justificatif d'identité afin de s'assurer de la concordance entre l'identité du pass sanitaire et celle présentée par la personne.

À défaut, en cas de résultat rouge lors de la lecture du QR Code, l'entrée de la personne sera refusée.

Le décret 2021-955 du 19 juillet modifiant le décret 2021-699 du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise les nouvelles mesures qui entreront en vigueur dès le 21 juillet.



Ces mesures sont susceptibles d'évoluer à l'occasion des différents débats parlementaires prévus fin de semaine. Une tolérance sera appliquée pour les forces de l'ordre d'au moins 1 semaine.

L'entrée dans la plupart des établissements, listés dans le tableau en annexe, est désormais soumise à la présentation obligatoire du pass sanitaire. (extrait CP préfecture 71).

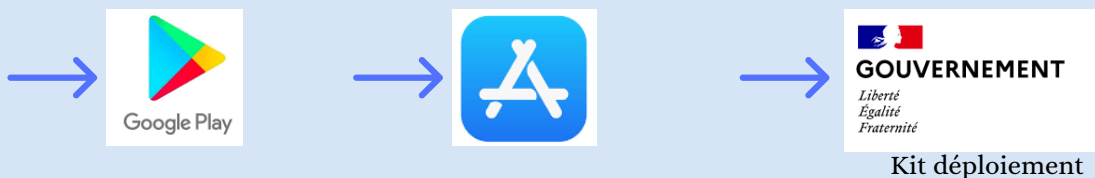
Nombre de participants attendus	Conditions d'accueil	Type d'établissement concerné
Inférieur ou égal à 50 personnes	Aucun justificatif à présenter	Tout ERP
Plus de 50 personnes	Document à présenter au choix : - Test ou examen de dépistage de moins de 48h (possibilité de test antigénique détectant la protéine N) - Justificatif du statut vaccinal - Certificat de rétablissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Type L</b> (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas)</li> <li>- <b>Type CTS</b> (chapiteaux, tentes, structures)</li> <li>- <b>Type R</b> (établissements d'enseignement - lors de l'accueil de spectacles extérieurs)</li> <li>- <b>Type P</b> (salles de jeux, salles de danse) et établissements avec activités de danse au titre du 40-1)</li> <li>- <b>Type T</b> (expositions)</li> <li>- <b>Types PA et X</b> (établissements de plein air et couvert)</li> <li>- <b>Types Y</b> pour les événements sans lien avec le culte</li> <li>- <b>Types S</b> excepté les bibliothèques universitaires et spécialisées</li> </ul>
		- Événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public
		- Navires et bateaux
		- Compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration quand il y a au moins 50 sportifs par épreuve- hors sportifs professionnels ou de haut niveau
		- Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions

## • Comment s'effectue le contrôle du pass sanitaire ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application TousAntiCovid Verif, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum.

Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

TousAntiCovid Verif est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle sanitaire. Pour télécharger TousAntiCovid Verif :



Pour les établissements qui ne respecteraient pas les règles, il est prévu une amende de 45 000€ et jusqu'à 1 an de prison en cas de non-contrôle.

**Pour nos caves coopératives :** extrait note Vin & Société en pièce jointe.

Le pass sanitaire devient obligatoire dans certains lieux et certains événements.

Le décret du 19 juillet vient préciser les 2 cas de figure nécessitant la mise en place du pass sanitaire lorsque plus de 50 personnes sont réunies simultanément.

→ **L'accès à certains établissements. Les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins, caveaux de vente) ne font pas partie de cette liste, l'accès habituel des clients au caveau ne requiert donc pas de pass sanitaire.**

→ Les "**événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes". Tous les lieux ouverts au public sont concernés, quel que soit le type d'établissement.

C'est la nature de l'événement (culturel, sportif, ludique, festif) qui détermine la nécessité du pass sanitaire.

Dans les deux cas, le pass sanitaire s'applique dès lors que le lieu accueille un nombre de visiteurs/spectateurs/clients au moins égal à 50 personnes. Ce seuil de 50 doit être compris s'appliquant au nombre de personnes accueillies simultanément.

**Lieux et événements concernés pour la filière vitivinicole (voir note vin & société) :**

- Événements oenotouristiques > 50 participants ;
- Parcours oenotouristiques ou visites de caves > 50 participants ;
- Activités commerciales > 50 clients ;
- Salons > 50 visiteurs ;
- Réunions professionnelles > 50 participants.